Haute école pédagogique
Comité de direction
Avenue de Cour 33 — CH 1014 Lausanne
www.hepl.ch

Directives du Comité de direction
Chapitre 07 : Recherche et développement

Directive 07_04
Directive sur le Fonds des Overheads Recherche

du 31 octobre 2023

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

- vu la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)

arrête

Art. 1 Dispositions générales

[1] La présente directive a pour objet de fixer les règles de gestion des fonds perçus par la HEP à titre d'indemnisation des coûts indirects de la recherche (*overheads)*.

[2] La présente directive a pour objet de fixer les règles d'octroi d'une allocation-chercheur·se pour l'obtention de fonds de recherche (ci-après AC).

Art. 2 Overhead et allocation-chercheur·se pour l'obtention de fonds de recherche

[1] Les *overheads* (ou frais généraux) sont les coûts indirects associés à la réalisation de projets de recherche financés sur la base de fonds externes. Ils englobent diverses dépenses nécessaires pour soutenir la recherche mais qui ne sont pas directement liées aux dépenses spécifiques du projet lui-même : frais de gestion administrative, financière et des ressources humaines ainsi que les coûts liés à l'utilisation des installations de la HEP, des pôles de soutien à la recherche, etc.

[2] L'AC est un incitatif financier accordé à un chercheur·se principal·e pour avoir obtenu avec succès une subvention de recherche externe donnant lieu à l'octroi d'*overheads*. Cette allocation – prélevée sur les *overheads* – est allouée à la requérante ou au requérant principal·e en reconnaissance de ses efforts pour sécuriser ses recherches sur la base de fonds de recherche externes.

Art. 3 Fonds Overheads

[1] Cinquante pourcents (projets d'un montant supérieur à CHF 50 000.- hors *overheads*) ou cent pourcents (projets d'un montant inférieur à CHF 50 000.- hors *overheads*) des *overheads* issus de projets de recherche financés sur fonds tiers – donnant droit à l'octroi d'*overheads* – alimentent une ligne budgétaire centralisée dénommée Fonds *Overheads* Recherche (ci-après FOR).

[2] Le FOR est utilisé pour couvrir le financement et le développement d'activités ou des pôles soutenant la recherche.

[3] La gestion financière du FOR est assurée par le Recteur et fait l'objet d'un rapport annuel détaillé portant sur l'utilisation du fonds.

Art. 4 Allocation chercheur·se pour l'obtention de fonds de recherche

[1] Pour être éligible à l'allocation, la chercheuse ou le chercheur doit avoir obtenu avec succès en tant que requérant·e principal·e une subvention de recherche externe (FNS, Horizon, ...) supérieure à CHF 50'000.- donnant lieu à l'octroi d'*overheads*.

[2] L'allocation, d'un montant de cinquante pourcents du montant des *overheads* perçus par l'institution, est octroyée pour la durée du projet de recherche à la ou au seul·e requérant·e principal·e du projet (ci-après bénéficiaire).

[3] Le bénéficiaire peut utiliser – jusqu'à la moitié – l'allocation afin de financer directement le projet de recherche pour lequel la subvention a été obtenue. Ce montant vise uniquement à couvrir les frais imprévus au budget du projet.

[4] Le bénéficiaire peut investir – jusqu'à la moitié - l'allocation dans le développement de nouveaux projets de recherche ou de nouvelles collaborations. Elle peut aider à lancer des initiatives de recherche prometteuses en recourant notamment à des ressources humaines supplémentaires dans la limite du montant fixé et de la durée du projet.

[5] Le bénéficiaire n'est pas autorisé à effectuer des transferts entre les deux catégories de dépenses mentionnées.

[6] Le reliquat de l'allocation non utilisé, à la fin du projet ou au départ du bénéficiaire de la HEP Vaud, fait automatiquement l'objet d'un transfert au FOR.

[7] Le Recteur reçoit du bénéficiaire un rapport annuel succinct portant sur l'utilisation de l'allocation. S'il l'estime utile, le Recteur peut exiger un rapport plus fréquent ou des informations complémentaires.

[8] Le Recteur peut prendre toute mesure nécessaire s'il estime que l'utilisation de l'allocation est non conforme.

Art. 5 Disposition particulière

[1] Pour les projets déposés en partenariat avec une requérante ou un réquérant d'une autre institution, la réquérante ou le requérant principal·e de la HEP Vaud est tenu·e d'établir – préalablement au dépôt du projet – une convention reprenant les dispositions de répartition des *overheads* entre les institutions partenaires. »

Art. 6 Entrée en vigueur

[1] La présente directive entre en vigueur avec effet au 1er novembre 2023.

[2] La présente directive s'applique uniquement aux projets faisant l'objet d'un déblocage de fonds postérieurement à son entrée en vigueur

Approuvé par le Comité de direction
Lausanne, le 31 octobre 2023

(s) Thierry Dias
Recteur

Diffusion :
- Membres du CD
- Site internet, espace réglementation